

# **GE\_GERICHTE ACPR/911/2021 vom 4. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_911\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_911_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/911/2021 du 4 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/911/2021 del 4 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Saisie d'un recours en matière d'exécution des peines et mesures (art. 439 al. 1 CPP), la Chambre de céans applique le CPP à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

- 6/14 - P/24473/2015

### **E. 2.1**

Le recours a été interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre d'un acte de procédure du Ministère public, comme tel sujet à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 2.2**

Il sied d'examiner la qualité pour agir des recourants.

#### **E. 2.2.1**

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être juridique et direct. Le recourant est ainsi tenu d'établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3). Le titulaire d'un compte bancaire est, en principe, habilité à quereller la mesure de séquestre ordonnée sur ses avoirs (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_76/2020 du 6 juillet 2020 consid. 1). Le recours au principe de la transparence (Durchgriff) suppose qu'il y ait identité entre une personne morale et celle qui la domine. Il a pour conséquence que l'indépendance formelle de la première n'est pas prise en considération. Ni le sociétaire ni l'entité ne peuvent se prévaloir de la dualité juridique formelle, de sorte que les rapports de droit qui lient l'une lient également l'autre. En revanche, en ce qui les concerne, ils doivent s'en tenir à la forme d'organisation qu'ils ont choisie et ne peuvent invoquer avec succès l'absence de dualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_122/2017 du 8 janvier 2019 consid. 7.1 et les références citées). L'intérêt au recours doit, en outre, être actuel et pratique (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1); il doit donc encore exister au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes, et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 144 IV 81 précité).

#### **E. 2.2.2**

En l'espèce, B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ne peuvent se prévaloir d'un intérêt juridique propre concernant le sort des comptes bancaires séquestrés, à défaut d'en être les titulaires, respectivement de disposer d'un droit, réel ou personnel, sur les valeurs qui y sont déposées. L'application du principe de la transparence (Durchgriff) n'est pas non plus envisageable, ces entités devant se laisser opposer la forme juridique que leurs ayants droit ont choisie. Le

recours est donc irrecevable en tant qu'il émane des précitées.

- 7/14 - P/24473/2015

### **E. 2.2.3**

A\_\_\_\_\_ est, pour sa part, titulaire de l'une des deux relations bloquées. Si la décision déferée prononce la levée du séquestre de ses avoirs, issue qui lui est, en principe, favorable, il demeure toutefois habilité à se plaindre de l'incompétence *ratione materiae* du Ministère public pour l'ordonner – à défaut de quoi personne ne pourrait s'opposer à l'exécution d'un jugement pénal prononcée par une autorité non compétente pour le faire –. Le prénommé dispose donc d'un intérêt juridique propre au recours. Dit intérêt demeure actuel et pratique, l'intéressé se prévalant de la nullité absolue de la décision entreprise, grief qui est invocable en tout temps (ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 p. 368). Le recours est donc recevable, dans la mesure où il émane de ce tiers saisi (art. 105 al. 1 let. f. CPP).

### **E. 2.2.4**

Feu C\_\_\_\_\_ était, quant à lui, titulaire du second compte séquestré. La validité de substitution de ce dernier par ses deux enfants peut demeurer indécise. En effet, une unique écriture de recours a été déposée pour l'ensemble des recourants et les deux levées de séquestres litigieuses figurent dans la même décision, ordonnance dont on a vu que A\_\_\_\_\_ est légitimé à contester la validité.

### **E. 2.3**

Les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2).

### **E. 3.1**

L'exécution des peines et mesures ressortit aux cantons (art. 439 al. 1 CPP). À Genève, les compétences décisionnelles en la matière sont essentiellement dévolues au Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 3 et 41 LaCP) ainsi qu'au "département" (art. 5 et 40 LaCP), le ministère public disposant d'une compétence résiduelle (art. 39 al. 2 let. a LaCP). En vertu de l'art. 442 al. 1 CPP, le recouvrement des prestations financières découlant d'une procédure pénale est régi par les dispositions de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1).

3.2.1. En cours d'instruction, le ministère public peut placer sous séquestre certains éléments du patrimoine de l'auteur de l'infraction, de provenance licite (art. 71 al. 3 CP; L. JACQUEMOUD ROSSARI, La créance compensatrice : état des lieux de la jurisprudence, in SJ 2019 II 281 et ss, p. 285 et p. 298).

- 8/14 - P/24473/2015 Au terme de l'enquête, l'autorité de jugement qui prononce une créance compensatrice (art. 71 al. 1 CP) – qu'elle peut allouer au lésé à certaines conditions (art. 73 al. 1 let. c CP) – maintient ce(s) séquestre(s), en vue de garantir l'exécution de ladite créance (L. MOREILLON/ Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 428 in fine). L'État/le lésé allocataire ne peut donc pas disposer immédiatement des valeurs séquestrées après l'entrée en force du jugement pénal – contrairement à ce qui prévaut en cas de restitution au lésé (art. 70 al. 1, 2ème phrase, CP) ou de confiscation (art. 70 al. 1 cum 73 al. 1 let. b CP; art. 44 LP) –. Il doit faire valoir ses prétentions selon les règles de la LP, sans bénéficier d'aucun droit préférentiel par rapport aux autres créanciers (art. 71 al. 3, 2ème phrase, CP; ATF 142 III 174 consid. 3.1.2, paru in SJ 2016 I 157; Message du Conseil

fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire, in FF 1993 III 306, ch. 223.6 in fine [cité ci- après : message]). Le séquestre pénal fondé sur l'art. 71 al. 3 CP est maintenu jusqu'à son remplacement par une mesure de droit des poursuites (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; message, FF 1993 III 305, ch. 223.6). Ainsi, l'exécution de la créance compensatrice, la réalisation des valeurs patrimoniales séquestrées et la distribution des deniers interviennent conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 142 III 174 précité; L. JACQUEMOUD ROSSARI, op. cit., p. 299). Il ne saurait en aller différemment lorsque l'intérêt d'autres créanciers ne semble pas d'emblée s'opposer à l'indemnisation du titulaire de la créance compensatrice (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_694/2009 du 22 avril 2010 consid. 1.4.2 in fine; M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 69 ad art. 70/71), seule la voie de l'exécution forcée permettant de s'assurer que tel est effectivement le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_694/2009 précité). 3.2.2. En pratique, après l'entrée en force du jugement pénal, le titulaire d'une créance compensatrice doit donc introduire une poursuite à l'encontre de la personne détentrice des valeurs patrimoniales séquestrées; ce n'est qu'au terme de cette procédure qu'il se verra éventuellement attribuer lesdites valeurs, le cas échéant en concours avec d'autres créanciers du poursuivi (O. ADLER/ F. BURGNER, Intersections entre le séquestre pénal de valeurs patrimoniales et le droit des poursuites et de la faillite, in Revue de l'avocat 2018, p. 166).

### **E. 3.3**

En application de ces principes, la Chambre de céans a jugé, dans un arrêt ACPR/381/2020 du 5 juin 2020, que seule l'autorité de droit des poursuites était habilitée à exécuter une créance compensatrice – in casu celle prononcée à l'encontre

- 9/14 - P/24473/2015 de F\_\_\_\_\_ (décédé le \_\_\_\_\_ 2020) et allouée à E\_\_\_\_\_ SA –, à l'exclusion du Ministère public. Partant, cette dernière autorité n'était pas compétente *ratione materiae* pour statuer sur le sort des séquestres maintenus par l'autorité de jugement en vue de l'exécution de cette créance compensatrice.

### **E. 3.4**

Le for de poursuite d'un débiteur domicilié à l'étranger peut, dans certains cas, se situer en Suisse (art. 50 à 52 LP). Ainsi en va-t-il, par exemple, de la poursuite après séquestre – mesure qui peut notamment être ordonnée quand le créancier d'une dette échue et non garantie par gage possède un jugement exécutoire contre un débiteur (étranger) disposant de biens en Suisse (art. 271 al. 1 ch. 6 LP) –, une telle poursuite pouvant s'opérer au lieu où l'objet séquestré se trouve (art. 52 al. 1, 1ère phrase, LP).

### **E. 3.5**

En l'occurrence, les séquestres pénaux litigieux ont été prononcés sur des valeurs sises à Genève, afin de garantir l'exécution de quatre créances compensatrices ordonnées en faveur de l'État. Selon la volonté claire du législateur, la collectivité publique ne doit jouir d'aucun privilège sur les avoirs/biens bloqués, par rapport aux éventuels autres créanciers du débiteur saisi. Pour s'en assurer, les effets des séquestres fondés sur l'art. 71 al. 3 CP sont maintenus jusqu'au moment où des mesures de droit des poursuites prennent le relais, ce qui impose à l'État d'agir par la voie de l'exécution forcée pour recouvrer ses créances. Le fait que les débiteurs sont domiciliés à l'étranger n'y fait pas obstacle, la collectivité publique pouvant initier une poursuite au lieu de situation des valeurs. Lorsque l'État alloue ses créances compensatrices – lesquelles ne sont jamais garanties par gage – à une partie

plaignante, cette dernière ne saurait obtenir davantage de droits/d'autres droits que n'en dispose le premier. Le cessionnaire (in casu la banque intimée) est donc tenu, pour obtenir leur paiement, de procéder comme le ferait l'État. Qu'en l'espèce la banque dispose, en raison de rapports de droit privé préexistant à la cession des créances, d'autres droits/obligations envers les recourants – d'ordre réel (droit de gage sur les valeurs bloquées, susceptible d'être réalisés de gré à gré) ou personnel (dette envers ce dernier, à même d'être compensée avec lesdites valeurs) –, n'y change rien. En effet, il convient de distinguer l'exécution des créances compensatrices – qui porte sur des sommes d'argent à fournir par les recourants – de celle desdits

- 10/14 - P/24473/2015 droits/obligations civils – qui a trait aux valeurs des débiteurs détenues par la banque –. L'objet de ces deux exécutions étant distinct, les modalités afférentes à la seconde (faculté de procéder à une réalisation privée/d'opérer une compensation) ne sauraient influencer sur la première. L'intimée devra donc recouvrer ses quatre créances compensatrices par la voie de l'exécution forcée, seul moyen permettant de garantir qu'elle ne jouira d'aucun droit préférentiel par rapport à d'autre(s) créancier(s) (tel que l'État de Genève, qui pourrait également initier une poursuite pour recouvrer les frais afférents à la procédure d'appel). En conclusion, le Ministère public n'était pas habilité à lever les deux séquestres litigieux. La décision entreprise a donc été rendue par une autorité non compétente *ratione materiae*.

#### **E. 4**

Reste à déterminer la conséquence qu'emporte un tel vice.

4.1.1. La nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit, ce dernier aspect revêtant une importance particulière dans le domaine pénal. La décision rendue par une autorité fonctionnellement et matériellement incompétente est, en principe, nulle (ATF 147 IV 93 consid. 1.4.4 p. 105; 138 II 501 consid. 3.1 p. 503 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_51/2020 du 25 février 2020 consid. 2.1.2.), à moins que cette autorité ne dispose d'un pouvoir décisionnel général dans le domaine concerné (ATF 137 III 217 consid. 2.4.3 p. 225; 127 II 32 consid. 3g p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 2.2).

4.1.2. La Chambre de céans a, dans l'arrêt ACPR/381/2020 sus-évoqué (cf. consid. 3.3), annulé la décision que le Ministère public avait rendue en se substituant à l'autorité du droit des poursuites; cet arrêt ne comporte toutefois aucun développement sur la conséquence que doit, en principe, entraîner un tel vice, la problématique de la nullité n'ayant, alors, pas été soulevée.

Elle a, dans un arrêt subséquent (ACPR/803/2021 du 23 novembre 2021), déclaré sans objet le recours formé par E\_\_\_\_\_ SA contre le refus du Procureur (daté du 10 octobre 2019) de lever les deux séquestres bloquant les comptes de A\_\_\_\_\_ et de feu C\_\_\_\_\_, au motif que ce magistrat avait rendu, entretemps, une seconde décision (admettant cette fois-ci les levées), objet du présent recours; dit arrêt ne se prononce aucunement sur la validité de l'ordonnance du 10 octobre 2019.

- 11/14 - P/24473/2015

#### **E. 4.2**

In casu, le vice dont est affectée la décision du 4 mai 2020 est particulièrement grave. Comme tel, il était, sinon manifeste, du moins facilement décelable, compte tenu des dispositions légales topiques et de la jurisprudence limpide citées au considérant 3. supra.

Les autorités pénales en général, et le Ministère public en particulier, ne disposent d'aucune prérogative en matière d'exécution d'une créance compensatrice. L'art. 73 al. 1 CP n'autorise d'ailleurs pas l'allocation au lésé de valeurs séquestrées en application de l'art. 71 al. 3 CP. L'on ne voit pas en quoi le constat de la nullité de la décision attaquée menacerait, en l'espèce, la sécurité juridique. Le Ministère public ne le prétend du reste pas. Un tel constat n'irait pas non plus à l'encontre de la jurisprudence préalablement rendue par la Chambre de céans.

Inversement, opter pour le système de l'annulabilité – institution qui est dépourvue d'effet rétroactif – ne permettrait pas d'offrir aux recourants une protection suffisante. En effet, la décision querellée était immédiatement exécutoire et la banque l'a appliquée (pour effectuer la compensation souhaitée) sans délai, soit avant que la juridiction de recours ne statue, tout d'abord, sur mesures provisionnelles, puis sur l'invalidité alléguée de l'ordonnance. La constatation de la nullité de la décision déferée s'impose donc. Aussi, le recours se révèle-t-il fondé.

## **E. 5**

B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ succombent, s'étant vu dénier la qualité pour agir (art. 428 al. 1, 2ème phrase, CPP).

Elles seront donc condamnées solidairement (art. 418 al. 2 CPP) à la moitié des frais de la procédure, fixés à CHF 2'000.- en totalité (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10.03]), soit au paiement de CHF 1'000.-, montant qui sera prélevé sur les sûretés versées.

A\_\_\_\_\_ et feu C\_\_\_\_\_ obtiennent gain de cause.

Le solde desdits frais (CHF 1'000.-) sera donc laissé à la charge de l'État.

- 12/14 - P/24473/2015

Quant aux sûretés restantes (CHF 1'000.-), elles seront restituées aux recourants – dont on ignore, à teneur des données bancaires fournies, lequel d'entre eux les a versées –.

## **E. 6.1**

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1462/2020 du 4 février 2021 consid. 2 in fine), des dépens seront alloués aux recourants (à l'exclusion de B\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_).

Leur avocat commun chiffre à CHF 5'385.- ses honoraires (correspondant à 10 heures d'activité facturées au tarif de CHF 500.- l'heure, majorées de la TVA), pour la rédaction d'un mémoire de 9 pages.

Le temps précité apparaît excessif, compte tenu du caractère ciblé du litige, circonscrit à l'incompétence *ratione materiae* du Ministère public. Il sera donc ramené à 4 heures, durée qui apparaît raisonnable pour rédiger des écritures sur ce point.

Les recourants seront donc indemnisés à raison de cette dernière durée, au tarif de CHF 450.- l'heure (ACPR/424/2021 du 24 juin 2021 consid. 8.2 in fine), hors TVA, vu leur domicile à l'étranger, soit à hauteur de CHF 1'800.- TTC.

## **E. 6.2**

La banque intimée succombe, puisqu'elle estimait le Ministère public compétent pour lever les deux séquestres litigieux. Il n'y a donc pas lieu de lui allouer des dépens. \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/24473/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.